

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000159-130

DATE : 15 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

JTEKT CORPORATION
et
JTEKT NORTH AMERICA CORPORATION
et
KOYO CANADA, INC.
et
NACHI-FUJIKOSHI CORP.
et
NACHI AMERICA, INC.
et
NACHI CANADA, INC.
et
NSK LTD.
et
NSK AMERICAS, INC.
et
NSK CANADA, INC.
et
SCHAEFFLER AG
et
SCHAEFFLER GROUP USA, INC.

et
SCHAEFFLER CANADA, INC.
et
AB SKF
et
SKF USA, INC.
et
SKF CANADA LIMITED
et
NTN CORPORATION
et
NTN USA CORPORATION
et
NTN BEARING CORP. OF AMERICA
et
NTN BEARING CORP. OF CANADA, LTD.
Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUBSTITUTION DU REPRÉSENTANT ET
MODIFICATION DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 28 mars 2013, Gaëtan Roy a déposé une demande pour être autorisé à intenter une action collective au nom des acheteurs ou locataires d'une voiture neuve équipée de roulements ou qui ont acheté des roulements pour installation dans un véhicule neuf, entre le 28 avril 1998 et le 31 mars 2012;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 15 juillet 2020, le tribunal autorisait l'exercice de l'action collective, attribuait à Gaëtan Roy le statut de représentant et définissait le Groupe de la façon suivante :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de Roulements ou qui a acheté des Roulements pour installation dans un véhicule automobile neuf, et ce, entre le 20 avril 1998 et le 31 mars 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « Période visée par le recours »). Sont exclues

du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées.

De plus, les Roulements achetés pour la réparation ou pour le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe. La notion de « Véhicule automobile » désigne les véhicules pour passagers, les véhicules sports utilitaires (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum). »

(ci-après le « Groupe »)

[4] **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2020, la Demande introductive d'instance était déposée;

[5] **CONSIDÉRANT** que, le 10 octobre 2021, Gaëtan Roy est décédé;

[6] **ATTENDU** qu'en raison de ce qui précède, les membres du groupe se retrouvent sans représentation adéquate dans le cadre de la présente action collective;

[7] **ATTENDU** qu'afin de palier à cette problématique, Serge Asselin demande d'être substitué à Gaëtan Roy à titre de représentant de la présente action collective;

[8] **ATTENDU** que Serge Asselin est visé par la présente action collective puisqu'il a loué une voiture de marque Toyota, modèle Yaris en 2007, avec option d'achat, comprenant des roulements, pour ses fins personnelles;

[9] **ATTENDU** que Serge Asselin est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;

[10] **CONSIDÉRANT** que la substitution proposée est dans l'intérêt des membres du groupe;

[11] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demande;

[12] **VU** l'absence de contestation;

[13] **VU** les articles 585 et 589 du *Code de procédure civile*;

[14] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande;

[16] **SUBSTITUE** Serge Asselin à Gaëtan Roy à titre de représentant des membres du groupe dans la présente action collective;

[17] **ORDONNE** aux avocats du groupe de déposer une Demande introductive d'instance modifiée (2) dans les trente (30) jours suivant le présent jugement;

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du demandeur

DLA Piper (Canada)
Me Tania Da Silva
1501, McGill College Avenue, suite 1400
Montréal (Québec) H3A 2M8
Avocats de Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc. et Nachi Canada Inc.

Fasken Martineau DuMoulin
Me André Durocher
800, Square Victoria, suite 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de AB SKF

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : 10 novembre 2021